

II. LES SOCIÉTÉS DE CAPITALS : LES SOCIÉTÉS ANONYMES

Les contractants peuvent s'unir aussi dans une perspective non pas de considération de leur personne qu'ils vont alors ignorer le plus souvent mais en considération des capitaux qu'ils apportent et c'est pourquoi on appelle ces sociétés, des sociétés de capitaux.

Dans les rapports des associés entre eux, se constitue du moins en principe non plus entre des personnes désignées mais entre toutes les personnes qui apportent des capitaux pour constituer cette société, le plus souvent, on procédera même par voie de souscription publique, d'appel au public. C'est une société ouverte.

La part sociale attribuée à chacun des associés en échange de son apport est alors représentée par un certain nombre d'actions et c'est pourquoi on nomme également la société de capitaux, société par action.

En résumé, la société de capitaux se distingue par les caractères suivants :

- d' une part la société se forme entre des associés et quel que soient les changements qui peuvent survenir au niveau de ces personnes.

- d' autre part, ces associés ne sont tenus des dettes sociales que sur leurs apports. Le type de sociétés de capitaux à l'état pur c'est la société anonyme(SA)

Il s'agit de société dont les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que dans les limites de leurs apports .dans ce type de société, les droits sociaux des actionnaires sont appelés actions qui sont des titres librement cessibles et négociables.

Il faut préciser que le titre du cours se justifie par la diversité de modalités de la société anonyme. En dehors de la division de plus en plus affirmée entre SA cotée en bourse et SA non cotée en bourse, la SA se différencie quand à son mode de formation (SA sans appel public à l'épargne et SA avec appel au public à l'épargne) et quant au nombre d'actionnaire (SA pluripersonnelle et SA unipersonnelle).

Mais quelque soit leurs modalités, les sociétés anonymes gardent un fond commun de règles s'articulant autour de leur : constitution, fonctionnement, les assemblées des actionnaires, la vie sociales et la dissolution.

A. LA CONSTITUTION DE LA S.A

1) Les conditions de fond

a -l'existence d'actionnaires

Pour créer la SA, il faut des membres appelés actionnaire qui ne sont pas des commerçants.il faut au moins un actionnaire.

b La nécessité d'une désignation

La SA est désignée par une dénomination sociale suivie ou précédée des mots "société anonyme" ou "SA".

c Le capital social

Il faut un minimum de 10 millions divisé en action de valeur nominale de 10 000 F CFA. Le capital doit être totalement souscrit.

Les apports en numéraires peuvent être libérés d'un quart au moins de leur valeurs. Tandis que les apports en nature doivent être intégralement libérés.

2) Les conditions de forme

Il faut essentiellement une déclaration notariée .une Assemblée Générale et l'accomplissement de formalité de publicités (enregistrement, déclaration de conformité, insertion dans un journal d'annonces légales).

B. LE FONCTIONNEMENT DE LA S.A.

La SA peut fonctionner avec un conseil d'administration ou un administrateur général.

1. Société anonyme avec conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs dont le mandat varie de 2 à 6 ans .le conseil d'administration est l'organe d'administration de la société .La direction est assurée par un président directeur général qui est nécessairement une personne physique nommée par le conseil d'administration et un Directeur Général tout aussi personne physique .le PDG et le DG sont révocables ad-nutum.

2. Société anonyme avec administrateur Général unique

Sa désignation est facultative dans les SA de moins de 3 actionnaires .le mandat du premier administrateur ne peut dépasser 2 ans .pour les autres administrateurs, mandat peut aller jusqu' à 6 ans.

L administrateur Générale unique a tous les pouvoirs pour agit au nom de la société .mais ce pouvoir est limité à l'objet social. Cependant, cette limitation n'est pas opposable au tiers de bonne foi

C. LES ASSEMBLEES GENERALE

Ce sont les lieux de prise de décision. C'est l'organe suprême de la SA. Dès sa convocation, tout actionnaire peut participer à 3 types d'AG.

1) L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois l'an pour :

- approuver les comptes de la société ;
- affecter les résultats ;
- nommer des administrateurs et des actionnaires aux comptes.

Pour que l'AGO se tienne, il faut le quart des actionnaires. A défaut, il n'y a pas de minimum à la seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple.

2) L'assemblée extraordinaire

Pour qu'elle se tienne, il faut que les actionnaires présents possèdent au moins des actions sur la première convocation et le quart à la deuxième ou troisième convocation. Elle statue sur :

- les modifications statutaires ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la fusion.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées sauf en cas de transfert du siège où il faut l'unanimité.

3) L'assemblée spéciale

C'est la réunion des associés ayant une catégorie déterminée d'actions (ex : acte sans droit de cote)

Pour le quorum à la première convocation, il faut la moitié des actions et sur la seconde et la troisième le quart.

Elle statue sur les décisions modifiant leurs droits. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

D. LA VIE SOCIALE

Durant la vie sociale, les actionnaires procèdent à :

- la répartition des bénéfices ;
- la dotation nécessaire des réserves légales (1/10^{ème} jusqu'à constitution de 1/5 du capital) ;
- la constitution des réserves statutaire et libres ;

-la distribution de dividendes.

E. LA DISSOLUTION DE LA SA

1) les causes de la dissolution

À cote des causes communes de dissolution à toutes les sociétés, la SA sera dissoute par décision des associé prise au cours d'une A.G.E. De même si du fait des pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la société peut être dissoute si la régularisation n'intervient pas au tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant le constat des pertes.

2) Les effets de la dissolution

Il y a liquidation de la société si elle est pluripersonnelle. Si l'actif est supérieur au passif, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent sauf clause contraire des statuts.

En cas de perte, la responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs apports.

Dans le cas d'une société unipersonnelle, il n'y a pas de liquidation mais transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique après purge des oppositions des créanciers de la société.

III. LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

La SARL est une société commerciale dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports. Elle caractère hybride puisque la limitation de la responsabilité aux apports fait penser aux sociétés de capitaux, tandis que l'intuitu personae dans ce type de société fait penser aux sociétés de personnes.

A. LA CONSTITUTION DE LA SARL

1) Les parties à l'acte créateur de la société

La SARL peut être constituée un ou plusieurs associés soumis aux conditions suivantes :

a) Le consentement des parties

La SARL se forme soit par le contrat que signent les associés soit par la volonté unilatérale de l'associé unique.

Le ou les associés donnent leur accord en signant l'acte constitutif de la société et tous, doivent à peine de nullité intervenir en personne. En cas mandat, il faut un pouvoir spécial. Le contrat est conclu intuitu persona. Mais l'erreur sur la personne n'est pas une cause de nullité du contrat.

b) La capacité pour être associé dans une ASRL

Les associés n'ayant pas la qualité de commerçant, il n'est nécessaire d'avoir la capacité commerciale. Par conséquent, (un mineur et un majeur incapable peuvent entrer dans une SARL.) ?

Mais un mineur peut- il entrer dans une SARL dans laquelle, il y a des apports en nature ? En principe la réponse est négative, mais dans les cas suivants l'entrée est admise :

-lorsque l'évaluation des apports est faite par un commissaire aux apports. Mais cette intervention n'est possible que si l'apport excède 5 000 000 F ;

-après les 5 ans suivant la constitution ou l'augmentation du capital.

c) L'entrée de deux époux dans une SARL

L'acte uniforme n'interdit les sociétés entre époux que lorsque responsabilité est indéfinie et solidaire. Dans ces conditions, la SARL entre époux est admise car la responsabilité limitée empêche une atteinte aux régimes matrimoniaux.

2) Dénomination et objet social

a) L'objet social

La SARL peut être constituée pour une activité quelconque (commerciale, industrielle, agricole...). Et quel que soit l'objet civil ou commercial, la société est commerciale par la forme. Toutefois, ne peuvent être constituées sous forme de SARL les sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

b) La dénomination

La SARL est désignée par une dénomination sociale immédiatement suivie ou précédée en caractère lisibles des mots société à responsabilité limitée ou du sigle S.A.R.L.

3) Les apports et capital social

La responsabilité des associés étant limitée au montant des apports, l'apport en industrie n'est pas admis dans la SARL. De plus, les apports devant être libérés au moment de la constitution de la société, il serait impossible de libérer en ce moment cet apport.

Seuls sont admis les apports en nature et en numéraire. Mais la SARL ne peut être définitivement constituée qu'après que toutes les parts aient été réparties entre les associés et intégralement libérées. Ces fonds libérés sont déposés dans une banque contre récépissé ou chez un notaire.

Cependant, la libération et le dépôt des fonds doivent être constatés par un acte notarié. L'acte uniforme a fixé un capital minimum qui est de 1 000 000 F. Ce capital est divisé en parts sociales de valeur nominale identique.

Cette valeur nominale est au moins de 5 000 F.

B. LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL

Durant son fonctionnement, la SARL est administrée suivant les dispositions légales et possède une vie sociale qui lui est propre.

1) L'administration de la SARL

L'administration de la SARL se fait par un gérant à qui certains pouvoirs sont reconnus.

a) Le statut du gérant

- **Nomination et durée**

Le gérant peut être désigné à l'unanimité des associés dans les statuts de la société. Il est alors gérant statutaire. C'est le nom qu'on donne à tout gérant désigné dans les statuts. Lorsque la désignation du gérant n'est pas statutaire, il doit être désigné par les associés représentant plus de la moitié du capital sauf si les statuts ont prévu une majorité supérieure. Faute de majorité à la première convocation, il y aura une seconde convocation où le vote se fera à la majorité relative quelle que soit la proportion du capital représenté sauf clause statutaire contraire. Le gérant est nommé pour 4 ans dans le silence des statuts, son mandat est renouvelable.

- **Révocation**

Le gérant ne peut être révoqué que pour un juste motif, soit en justice soit en Assemblée. Devant la justice tout associé peut agir.

En assemblée, il faut la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

b) Les pouvoirs des gérants

- La détermination des pouvoirs

-à l'égard des tiers, le gérant est le représentant de la société. Mais la société n'est pas engagée si elle montre que le tiers est de mauvaise foi. Cependant, seule la publication des statuts ne peut servir de preuve ;

-à l'égard des associés, le gérant peut accomplir tous les actes conformes à l'objet social.

- La limitation des pouvoirs

Les clauses limitatives de pouvoirs du gérant sont valables à l'égard des associés, mais sans effet à l'égard des tiers.

- La responsabilité du gérant

Le gérant n'engage pas sa responsabilité pour les actes sociaux sauf s'il commet des fautes.

2) La vie sociale

a) Les droits des associés

Les associés ont :

- un droit d'information sur la marche de la société ;
- un droit au bénéfice après prélèvement du 1/10^{ème} au moins des bénéfices pour constituer une réserve légale ;
- le pouvoir de décider soit en Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple soit en Assemblée Générale extraordinaire pour l'augmentation des obligations des associés, modification des statuts, et par associés représentant au moins $\frac{3}{4}$ du capital social.

b) Le contrôle de la société

Il faut noter que la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la SARL a un capital 10 000 000 F ou emploie plus de 50 travailleurs.

c) La cession des parts

Elle est libre entre associés. Mais la cession aux tiers exige le consentement de la majorité des associés non cédant représentant les $\frac{3}{4}$ au moins du capital social. Elle doit être signifiée par acte d'huissier à la société.

d) La transmission des parts

En cas de décès, les parts de l'associé sont librement transmissibles aux héritiers. Les clauses d'agrément prévues par les associés survivant sont valables.

C. LA DISSOLUTION DE LA SARL

1) Les causes

En plus des causes communes, la SARL est dissoute, lorsque le capital social est réduit au-dessous d'un million. Dans ce cas, la dissolution n'est prononcée qu'après mise en demeure de régularisation.

2) Les effets

Le partage se fait proportionnellement aux apports sauf clause statutaire contraire non l  onine. En cas de perte, la responsabilit   des associ  s est limit  e    leurs apports.